



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gaël BODENAN
Fonction : chef du pôle
Tél : 04 79 59 56 06
Mél : pref-subventions@savoie.gouv.fr

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle des subventions de l'État

Chambéry, le **31 OCT. 2023**

Le Préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les
présidents d'EPCI

Objet : Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) - année 2024

Annexes :

- annexe 1 : collectivités éligibles aux subventions DETR DSIL
- annexe 2 : liste des opérations prioritaires par catégories pour la DETR
- annexe 3 : critères d'écoconditionnalité (attribution de bonus en matière de transition écologique)
- annexe 4 : formulaire de demande de subvention
- annexe 5 : supports de présentation sur le décret Eco Énergie Tertiaire et bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique de bâtiments
- annexe 6 : document pédagogique de l'INES sur les panneaux solaires
- annexe 7 : utilisation du bois des Alpes
- annexe 8 : modalités d'envoi des dossiers de demande de subvention

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que les modalités de présentation des dossiers pour l'année 2024.

Elle s'inscrit dans la continuité de celle lancée pour l'année 2023, sur les trois aspects formels suivants :

- depuis 2021, l'appel à projets est **commun à ces deux dotations** ;
- **le calendrier de la campagne de subventions 2024 est identique à celui de 2023** ;
- le dépôt des dossiers est **dématérialisé**.

Les règles de dépôt de dossiers sont explicitées dans le II. de la présente lettre-circulaire.

Concernant le type de dossiers éligibles, conformément aux orientations gouvernementales¹ et en accord avec la commission des élus compétente en matière de DETR récemment réunie, le présent appel à projets explicite **le caractère prioritaire accordé, pour l'année 2024, aux projets concourant à la transition écologique**, en détaillant à la fois les catégories d'opérations éligibles et prioritaires et les « bonus » susceptibles d'être accordés pour les projets les plus vertueux en termes de transition écologique.

I - CARACTÈRE PRIORITAIRE DES PROJETS CONCOURANT A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

A) CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

a) DETR

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine environnemental, économique, social, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

1- Notamment : Stratégie nationale Bas Carbone et Stratégie Eau-air-sol-énergie.

Elle soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations prioritaires définies par la commission départementale récemment réunie, à savoir, pour la campagne 2024 :

- **Catégorie 1 : les opérations favorisant la transition écologique, en conformité avec la stratégie Eau-Air-Sol-Énergie de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - sous catégorie 1.1 : **rénovation énergétique des bâtiments publics**, en cohérence avec les objectifs du décret Eco Énergie Tertiaire de 2019 (objectif d'économies d'énergie de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050), utilisation de matériaux biosourcés ou de Bois des Alpes, réduction passive de la température lors des fortes chaleurs et remplacement des énergies fossiles (géothermie, ...);

Vous êtes invités à présenter un projet s'inscrivant dans une démarche globale de diagnostic énergétique de votre patrimoine public et établi **sur la base d'un diagnostic énergétique** réalisé par un bureau spécialisé compétent. La priorité sera donnée aux dossiers éligibles aux critères d'écoconditionnalité (« bonus ») présentés ci-après au B. 1.

- sous catégorie 1.2 : **éclairage public basse consommation** ;
 - sous-catégorie 1.3 : **chaufferies bois** communales en remplacement d'énergies fossiles ;
 - sous-catégorie 1.4 : rénovation énergétique d'un bâtiment public comprenant la pose de **panneaux solaires thermiques et photovoltaïques à des fins d'autoconsommation** ; désamiantage et/ou renforcement de la toiture d'un bâtiment public visant la pose de panneaux solaires ; équipements et aménagements rendus nécessaires pour l'implantation d'**ombrières photovoltaïques** ;
 - sous-catégorie 1.5 : **mobilités douces** (notamment aménagements vélo) ;
 - sous-catégorie 1.6 : économie circulaire / création de **recycleries** ; création de « quais de transfert de déchets » dans les communes rurales éloignées de déchetteries ;
 - sous-catégorie 1.7 : **recyclage foncier** (hors projets de reconversion de friches industrielles) ;
 - sous-catégorie 1.8 : **renaturation, végétalisation, désimperméabilisation** ;
 - sous-catégorie 1.9 : **eau potable et assainissement** (*sous réserve d'un avis favorable de l'agence de l'eau et pour les tronçons de réseaux ne bénéficiant pas d'un financement de l'agence et pour l'eau potable de justifier d'une stratégie de prix de l'eau adaptée*) et projets intégrant la **réutilisation des eaux usées**.
- **Catégorie 2 : les opérations structurantes pour les territoires ruraux et qui s'inscrivent dans le cadre du plan national « France ruralités »**

Aménagements des centres-bourgs, notamment dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » ou « villages d'avenir », rénovation de logements communaux, diversification touristique durable de la montagne, espaces mutualisés de services publics et d'accès au numérique, installation des professionnels de santé, ZAC et pépinières d'entreprises en territoires ruraux.
 - **Catégorie 3 : les opérations en matière d'accessibilité et de services à la personne**, notamment petite enfance et gendarmeries.

Le détail des opérations éligibles dans ces trois catégories figure en **annexe 2** à la présente circulaire.

b) DSIL

La DSIL, programmée et attribuée par le préfet de région sur la base des propositions des préfets de département, finance, outre les dispositifs tels qu'Action cœur de ville ou Petites villes de demain, six grandes priorités d'investissement fixées par la loi :

- **la rénovation thermique de bâtiments publics, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables et les projets liés aux stratégies régionales Eau-Air-Sol-Énergie** ;
- la création et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la mise aux normes des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures de mobilité ou construction de logements ;
- le soutien aux espaces numériques (coworking, télémédecine...);

- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics du fait d'une hausse démographique.

c) Lien avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

J'invite les communes à se rapprocher des EPCI ou des syndicats porteurs du **contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de leur périmètre²**, afin de s'assurer de la cohérence de leur projet avec le projet de territoire animé dans le cadre de ces contrats, signés à l'été 2021 et donnant lieu chaque année à une maquette financière actualisée par voie d'avenant. Des comités de pilotage des CRTE réunissant le corps préfectoral et les élus, début 2024, seront l'occasion d'échanger sur ce point.

Plus généralement, je vous invite à justifier, lors du dépôt de votre dossier, que votre projet est conforme aux démarches et documents stratégiques portés par l'EPCI ou le syndicat mixte signataire du CRTE de votre périmètre (ex : plan climat air énergie territorial, programme ACTEE-AMI Séquoia ou Merisier du FNCCR pour la rénovation énergétique de bâtiments publics ou scolaires, schéma directeur cyclable...).

Toutefois, je le rappelle, l'inscription d'un projet au CRTE ne constitue pas un critère d'éligibilité à la DETR, des projets étant susceptibles d'être financés par la DETR s'ils sont conformes aux priorités d'emploi de cette dotation même s'ils ne sont pas inscrits au CRTE.

B) RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES, NOTAMMENT EN TERMES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ (ATTRIBUTION DE BONUS)

Pour la DETR, en accord avec la commission des élus, **les subventions accordées sont désormais plafonnées à 220 000 euros pour tenir compte de la hausse du prix des matériaux et ce plafond est porté à 300 000 euros pour les opérations relevant de la catégorie 1.**

Il est accordé la possibilité d'aller au-delà de ce plafond, par attribution de « **bonus** » **pouvant atteindre jusqu'à 100 000 euros**, dans les cas suivants (annexe 3) :

1 - Pour les projets répondant aux **critères d'écoconditionnalité** :

Le taux d'intervention de la DETR sera majoré de 10 % :

A. si le dossier déposé (bâtiments neufs ou rénovation) permet de justifier d'une économie d'énergie conforme ou supérieure aux objectifs du décret Eco énergie tertiaire de 2019 (c'est-à-dire justifiant d'économies d'énergie de plus de 40 % d'ici 2030) ou obtient un label « Haute qualité environnementale » ou équivalent ;

B. ou s'il justifie de la mise en œuvre de plusieurs critères de la stratégie « Eau – Air – Sol – Énergie », à savoir :

- Eau : projet ayant un impact positif sur la ressource en eau par la réduction des prélèvements (renaturation, désimpermeabilisation, végétalisation) ;
- Air : réduction de la pollution de l'air grâce au remplacement d'énergies fossiles par des énergies décarbonnées ;
- Sol : utilisation de matériaux biosourcés ou du bois des Alpes certifié ;
- Confort d'été : limitation / réduction de la température du bâtiment lors de fortes chaleurs estivales (brise-soleil, bardages ventilés, brasseurs d'air...).

2 - Bonus de 10 % pour les projets dont les lots bois intègrent la certification de bois des Alpes.

3 - Bonus de 10 % pour la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics.

4 - Bonus de 10 % pour les projets déposés par les communes nouvelles pendant une durée de trois ans à compter de leur création.

J'appliquerai les mêmes bonus de 10 % pour la DSIL (non soumise au plafond de subvention de 220 000 euros), et ce, dans la limite du taux réglementaire maximum de 80 % d'aides publiques et dans le cadre d'un plafond de bonus cumulés de 100 000 euros maximum.

2 - L'ensemble du territoire de Savoie est couvert par des CRTE ; ils ont été signés avec Grand Chambéry, Grand Lac, le syndicat mixte de l'avant pays-savoie, l'Assemblée du pays Tarentaise Vanoise, Arlysère, le syndicat du Pays de Maurienne ; un CRTE Coeur de Chartreuse existe également au niveau interdépartemental avec l'Isère.

II - RÈGLES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

A) RÈGLES RELATIVES A LA MATURITÉ DU PROJET ET AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La présente lettre-circulaire vise les projets qui n'ont pas déjà démarré leur exécution avant le dépôt du dossier et doivent impérativement démarrer dès 2024 et correspondre *a minima* au stade technique dit « avant projet détaillé ».

Les dossiers déposés dont la maturité n'est pas avérée - dont les phases préalables d'études, de maîtrise foncière et de maîtrise d'œuvre ne sont pas abouties, dont les procédures réglementaires et environnementales ne sont pas engagées voire abouties ou dont le démarrage des travaux est prévu en 2025 - ne seront pas retenus par les services instructeurs comme éligibles à la présente campagne de subventions. Si l'un des critères de maturité ci-dessus n'était pas respecté, je vous invite à viser l'appel à projets DETR-DSIL 2025.

Sans préjuger de l'attribution de la subvention, vous pouvez démarrer les travaux dès que mes services auront accusé réception de votre dossier.

B) AUTRES RÈGLES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Campagne unique

Qu'il s'agisse d'un dossier susceptible de bénéficier de la DETR ou de la DSIL, il vous appartient de remplir un seul dossier par projet. Mes services orienteront le dossier vers le fonds approprié.

Nombre de dossiers pouvant être déposés :

Il est limité à 2 (3 pour les seuls EPCI), les projets devant être classés par ordre de priorité.

Montants minimums de subvention fixés pour la DETR et la DSIL :

Seuls les dossiers générant une subvention prévisionnelle au moins égale à 5 000 € HT seront examinés.

Dépôt dématérialisé :

En application d'une circulaire nationale afin de garantir la simplicité et la rapidité des procédures de dépôt tant pour les collectivités que pour les services préfectoraux instructeurs, la campagne DETR - DSIL 2024 devient uniquement dématérialisée sur la plateforme publique « demarches-simplifiees.fr » (cf annexe 8).

Pour être examinés, les dossiers devront parvenir à mes services impérativement avant le samedi 6 janvier 2024.

L'ensemble des dossiers prêts avant cette date peuvent être transmis dès à présent, et ce, au fil de l'eau, permettant ainsi de gagner du temps dans l'instruction.

Enfin, je vous rappelle que les demandes formulées en 2023 mais non retenues peuvent être présentées à nouveau pour être soumises à examen au titre de l'année 2024 si la collectivité en fait expressément la demande. La collectivité fournira à cette occasion une nouvelle délibération (actualisant le plan de financement, notamment dans le contexte de la hausse du coût des matériaux) et tout document permettant de compléter ou d'actualiser le dossier initialement déposé.

Le pôle subventions de l'État de la préfecture, ainsi que les sous-préfets, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

Le Préfet,

François RAVIER

